R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 73 **24/08/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Arrêté n° 2018-1966 du 23 août 2018 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à : - M. Michel GOURIOU, secrétaire général, M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun, M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet.

Arrêté n° 2018-1967 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, Sous-préfet de Commercy.

Arrêté n° 2018-1968 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de Verdun.

Arrêté n°2018-1969 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°PNI-2018-006 du 23 août 2018 - Autorisation spéciale de naviguer avec des jet skis

Arrêté n°N° PNI-2018-007 du 23 août 2018 - Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

AVIS DIVERS

Délégation de signature permanente à Monsieur Olivier PATOUILLERE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018
accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU,
secrétaire général de la préfecture de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégataires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, tout recours juridictionnel et mémoire s'y rapportant et correspondances relatives aux attributions de l'État dans le département de la Meuse, à l'exception :

- des réquisitions,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOURIOU, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par :

- M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun,
- M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit VIDON.

La délégation de signature prévue à l'article 1er est accordée au sous-préfet qui assure la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, sa suppléance est assurée de droit par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, qui exerce à ce titre l'ensemble des compétences énumérées à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, et de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la suppléance est assurée par :

- M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun,
- M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit VIDON.

Le sous-préfet qui assure la suppléance du préfet de département en application des dispositions de l'alinéa précédent exerce l'intégralité de ses pouvoirs.

Article 5 : L'arrêté n° 2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE N° 2018-1966 du 23 août 2018
accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :
- M. Michel GOURIOU, secrétaire général
- M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun
- M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy
- M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux sous-préfets et au directeur des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture, à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun, à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy et à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.
- Les saisines du juge des libertés et de la détention pour demande d'autorisation de recourir à la force publique

Et en outre,

- les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-1366 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature, au titre des permanences à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale, M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN, M. Cédric VERLINE et M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le sous-préfet de Commercy et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-1967 du 23 août 2018
accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE,
Sous-préfet de Commercy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018-1968 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
    - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
9. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (articles L.312-7 à L.312-15 du code de la sécurité intérieure),
10. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
11. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
12. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
13. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
14. Autorisations de lâchers de ballons,
15. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
16. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,

17. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
18. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Saint-Mihiel.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
    - des communes,
    - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
    - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
    - des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Attribution de logements aux fonctionnaires,
3. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
4. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,

5. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté 2018-1362 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Commercy et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-1968 du 23 août 2018
accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON,
Sous-préfet de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-1967 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
9. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
10. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
11. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
12. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
    - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
9. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (articles L.312-7 à L.312-15 du code de la sécurité intérieure),
10. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,

11. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
12. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
13. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
14. Autorisations de lâchers de ballons,
15. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
16. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
17. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
18. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Saint-Mihiel.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
    - des communes,
    - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
    - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
    - des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté 2018-1365 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018-1969 du 23 août 2018
accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC,
directeur des services du cabinet

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 02 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1624 du 31 juillet 2017 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE à la direction des services du cabinet - service interministériel de défense et de la sécurité civile en qualité d'adjointe au chef de service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1773 du 22 août 2017 portant affectation de M. Guillaume ELSENSOHN au sein de la direction des services du cabinet – bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2052 du 28 septembre 2017 portant affectation de M. Christophe ITHIER au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2166 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Michel LACÔTE au sein de la direction des services du cabinet en qualité de chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2167 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Nathalie LAREPE au sein de la direction des services du cabinet en qualité d'adjointe au chef du service des sécurités et responsable du pôle « affaires réservées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2195 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Ghislaine TIRLICIEN au sein de la direction des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- les arrêtés relatifs à l'attribution du certificat de qualification C4T2 de niveau 1 et 2,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalables afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,

- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- les procès-verbaux et compte rendus relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits du BOP 129 relatifs à la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) et du BOP 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),
- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er est exercée par M Guillaume ELSENSOHN, chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume ELSENSOHN, à M. Michel LACÔTE à l'exclusion des points suivants confiés à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture :

- arrêtés,
- décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- arrêtés ordonnant l'expulsion et des décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et des décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, M. Guillaume ELSENSOHN et M. Michel LACÔTE, les délégations de signature qui leur sont accordées en application de l'article 2 sont exercées par Mme LAREPE, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAREPE, par Mme SERRIERE à l'exclusion des points suivants confiés à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture :

- arrêtés,
- décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- arrêtés ordonnant l'expulsion et des décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et des décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière,

Article 4 : Délégation est donnée à M. Guillaume ELSENSOHN, chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata.

En est exclue la signature des :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Guillaume ELSENSOHN, la délégation de signature qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Nathalie LAREPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service des sécurités.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de L'État, chef du service interministériel de défense et de la protection civile à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

***Défense* :**

- Documentation générale de la défense,
- Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
- Information et enseignement de défense – exercices de défense,
- Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
  - défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
  - défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
- Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

Secours :

- Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- Gestion des grands rassemblements de personnes,
- Déminage,
- Alerte aux élus et à la population,
- Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

Prévention :

- Information préventive des populations – dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
- risques naturels – préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
- risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
- coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
- risques industriels et technologiques – transports de matières dangereuses et matières radioactives – installations classées,
- urbanisme et grands travaux, information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
- Établissements recevant du public :
- procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant de la Préfète à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
- procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la Préfète.

Administration

- Formation des personnes concourant aux missions de secours :
- relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
- Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée :

a) à Mme Sylvie SERRIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme SERRIERE étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la Préfète,

b) à Mme Karine FIEVET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme FIEVET étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la Préfète.

c) à Monsieur Sébastien MARTIN, secrétaire administratif stagiaire de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Monsieur MARTIN étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la Préfète.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Ghislaine TIRLICIEN, secrétaire administrative de classe supérieure, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services fais tous flux confondus dans les outils NEMO et Chorus formulaire, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer des BOP 129 et 216.

Article 7 : délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT à :

- M. Guillaume ELSENSOHN,
- M. Michel LACÔTE,
- M. Christophe ITHIER,
- Mme Nathalie LAREPE
- Mme Ghislaine TIRLICIEN

Article 8 : L'arrêté n° 2018-758 du 12 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernée.

Muriel NGUYEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ

N° PNI-2018-006 du 23 août 2018

Autorisation spéciale de naviguer avec des jet skis

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PNI-2018-006 du 21 août 2018 ;

VU la demande du 19 juin 2018 et les compléments d'information des 12 et 23 juillet 2018 et 17 août 2018 par laquelle Monsieur MAUCOURT Clément, Président de l'association EKLAIR, sollicite l'autorisation de naviguer avec des jet skis (baptêmes et démonstrations) le samedi 25 août 2018 entre 10 h et 18 h sur la Meuse Canalisée – de l'aval de l'écluse n° 10 de SAINT MIHIEL à 400 m en aval de celle-ci, dans le cadre de la manifestation « MAGIK EKLAIR » ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation ;

Sur proposition de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1er :

L' arrêté préfectoral n° PNI-2018-006 du 21 août 2018 est abrogé.

Article 2 :

L'association « EKLAIR », représentée par son président, Monsieur MAUCOURT Clément, est autorisée à naviguer avec des jet skis (baptêmes et démonstrations) le samedi 25 août 2018 entre 10 h et 18 h sur la Meuse Canalisée – de l'aval de l'écluse n° 10 de SAINT MIHIEL à 400 m en aval de celle-ci, dans le cadre de la manifestation « MAGIK EKLAIR », en dérogation de l'article 9 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en applications d'autres réglementations.

Article 5 :

L'association EKLAIR sera seule responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

L'association EKLAIR devra prendre, dés réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 6 :

Règles à respecter par rapport à la navigation :

La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance. Toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue, ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage.

Les embarcations ne participant pas à la manifestation seront tenues le long de la rive.

Article 7 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par l'association EKLAIR qui assurera la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera les services de plongeurs équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes participant à la manifestation.

Le libre accès pour les véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 8 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 9 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le samedi 25 août 2018 de 10 h à 18 h. Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté

Article 12 :

La Préfète de la Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse Ardenne de Voies Navigables de France et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à L'association EKLAIR.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 août 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2018-007 du 23 août 2018

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6088-2018-DDT du 15 février 2018 portant subdélégation de signature à Madame Perrine BAUMANN, adjointe au chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande du 20 août 2018 par laquelle le Major PIHOUEE, Officier sport du 1er Régiment de Chasseurs de Thierville-sur-Meuse, sollicite l'autorisation de naviguer sur la Meuse sauvage avec des canoës, de Thierville-sur-Meuse à Champneuville, le jeudi 30 août 2018, de 8h00 à 11h30 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

Le 1er Régiment de Chasseurs de Thierville-sur-Meuse, représenté par le Major PIHOUEE, est autorisé à organiser une sortie en canoës sur la Meuse sauvage, le jeudi 30 août 2018, de 8h00 à 11h30, de Thierville-sur-Meuse à Champneuville.

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord Est de VNF.

Article 2 :

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

Article 3 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de stationner les embarcations sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service, est strictement interdite.

Article 5 :

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du 1er Régiment de Chasseurs.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord Est de VNF, des services de police et de gendarmerie.

Article 7 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le jeudi 30 août 2018. Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

La Préfète de la Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse-Ardenne de Voies Navigables de France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Major PIHOUEE, Officier sport du 1er Régiment de Chasseurs.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG-GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE BAR LE DUC

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1.
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 Avril 2015 nommant Monsieur STÉPHANE THIEBAUX en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

Monsieur **STÉPHANE THIEBAUX**, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

DECIDE

Article 1 :
Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Olivier PATOUILLERE**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Mickael DAILLY**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Eric GEMMERLE**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Bruno GUILLOTIN**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Malik TIRECHE**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 août 2018

Le chef d'établissement,
STÉPHANE THIEBAUX

MAISON D'ARRÊT
BAR-LE-DUC (Meuse)

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature,

en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	Premier surveillant
1) Sécurité de l'établissement				
Usage des armes	D.267 D.283-6	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X
Détermination du niveau des escortes pénitentiaires	D.308	X	X	X
2) Procédure disciplinaire à destination des personnes détenues				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de cellule de plus de 7 jours	R. 57-7-28	X		
3) Autorisation d'accès				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X		

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-8-1 D.277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
4) Visites, correspondances et communications téléphoniques				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Écoute et enregistrement, pour une durée maximum de 3 mois, des communications téléphoniques des personnes détenues	D.419-3	X		
Interruption des conversation téléphoniques lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D.419-1 du CPP	D.419-1	X		
5) Affectation en cellule				
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
6) Travail, activités à l'établissement				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D.448	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues	D.133	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
7) Sommes, valeurs et biens des personnes détenues				

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention	D.274	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X		
8) Mise en œuvre Art. 24 de la loi du 12/04/2000				
Mise en œuvre et convocation d'une personne détenue au débat contradictoire régi par l'article 24 de la loi du 12/04/2000	Art 24 de la loi du 12/04/2000	X		
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 et notification de la même décision	D.250-4	X		
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000		X		
9) Ressources humaines				
Décision visant à la suspension des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions		X		
Rédaction des ordres de missions		X		
Retenue du trentième		X		
Autorisation d'un changement de service		X	X	X
10) Extractions médicales				
Désignation du chef d'escorte	D.308 D.276	X	X	X
Renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale et détermination des moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et les soins	D.294 D.306 D.373	X	X	X
Choix du trajet tant à l'aller qu'au retour	D.296 D.276	X	X	X
Décision d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital en cas de contestation, par le médecin, du dispositif de sécurité	D.394 D.397 D.373 D.283-3	X	X	X
11) Divers				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259	X		

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X		
Procédure de destruction des clés de sécurité	DAP EMS2 n°352 du 15/08/2005	X		
Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation psychiatrique d'une personne détenue	D.427	X		

Fait à Bar-le-Duc, le 23 août 2018

Le chef d'établissement

Stéphane THIEBAUX